



Lituanie

Rapport d'Evaluation Mutuelle du Cinquième Cycle

Résumé analytique

Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Lituanie à l'époque de la visite sur place (du 7 au 18 mai 2018). Il analyse le niveau de conformité par rapport aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le degré d'efficacité du dispositif LBC/FT de la Lituanie, et formule des recommandations sur la façon d'améliorer ce dispositif.

Principales conclusions

- La Lituanie a une compréhension générale des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) qui est limitée car elle dépend en grande partie d'une évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN), achevée en 2015, qui a été jugée incomplète par l'équipe d'évaluation. Diverses lacunes ont été relevées dans l'évaluation mais on note que la compréhension de certains risques sur le plan institutionnel s'est améliorée, notamment en ce qui concerne l'utilisation des espèces, les activités des non-résidents, la criminalité organisée, les sociétés fictives et le FT. La Lituanie a pris des mesures pour faire face à certaines menaces et vulnérabilités recensées et a obtenu des résultats concrets, par exemple une réduction de l'évasion fiscale et de l'économie souterraine. La Lituanie s'est dotée de mécanismes de coordination nationale bien établis en ce qui concerne le BC et le FT, mais pas le financement de la prolifération (FP).
- Ces dernières années, à la suite d'une application plus sévère des politiques en matière de poursuites, des efforts importants ont été déployés pour ériger le BC en infraction méritant d'être poursuivie en tant que telle, notamment lorsqu'elle est liée avec des activités criminelles qui constituent la menace la plus grave dans ce domaine. Le nombre d'enquêtes pour BC a diminué, mais la capacité des services répressifs (SR) à enquêter sur des affaires complexes de blanchiment s'est nettement renforcée. En 2017 et 2018, des condamnations importantes pour BC ont été prononcées ; il s'agissait notamment de sommes importantes et de programmes complexes de blanchiment. Toutefois, la plupart des condamnations pour BC sont liées à l'auto-blanchiment. Une condamnation pour BC est possible en l'absence de condamnation au titre de l'infraction principale, mais un degré d'incertitude subsiste quant au niveau de preuves qui serait nécessaire pour convaincre la magistrature que les fonds proviennent d'activités criminelles en l'absence d'une condamnation pénale. Il n'est donc pas surprenant que

le nombre de condamnations pour BC par une tierce partie ou une personne seule soit limité. Les sanctions, qui peuvent être dissuasives, n'ont pas été utilisées efficacement. En effet, rares sont les condamnations pour BC qui ont frappé des personnes morales.

- Priver les criminels des produits du crime est un objectif politique approuvé au plus haut niveau. Les SR et les procureurs connaissent et appliquent les recommandations contraignantes formulées par le procureur général (PG) en matière d'enquêtes financières. Le degré de sophistication des enquêtes financières visant à déterminer les produits du crime s'est élevé et le montant des avoirs saisis provisoirement a considérablement augmenté. Le volume des avoirs confisqués reste assez faible. L'absence d'un mécanisme solide permettant de détecter le transport suspect d'espèces aux frontières et de les confisquer suscite de vives inquiétudes au regard des risques auxquels la Lituanie est confrontée.
- La Cellule de renseignement financier (CRF) est dotée d'une procédure d'analyse assez complète. Les SR ont utilisé, dans une certaine mesure, les produits d'analyse de cette cellule afin de poursuivre des actes de BC et sanctionner des infractions principales connexes mais ils n'exploitent pas tout son potentiel. Il existe des facteurs qui peuvent limiter l'efficacité du processus d'analyse de la CRF, en particulier l'absence d'outils d'analyse informatique avancés et d'un mécanisme de hiérarchisation des déclarations d'opérations suspectes (DOS) ainsi que des ressources humaines limitées. Bien que le nombre de DOS ait augmenté, leur qualité globale n'atteint toujours pas un niveau satisfaisant. Il est positif que les SR aient utilisé des renseignements financiers issus d'enquêtes financières menées en amont pour poursuivre l'enrichissement illégal, l'évasion fiscale et, dans une moindre mesure, le BC.
- Les institutions financières ont une bonne compréhension des risques de BC/FT et sont conscientes de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), bien que des faiblesses majeures aient été observées dans certains services de transfert de fonds et de valeurs (STFV) et bureaux de change, en particulier en ce qui concerne les obligations de déclarations d'opérations suspectes et les risques liés au FT. La compréhension des risques de BC/FT parmi les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) est insuffisante, en particulier dans le secteur de l'immobilier et des échanges commerciaux pour des opérations dépassant 10 000 euros en espèces. L'application de mesures de vigilance renforcée dans le secteur financier (en particulier les banques) est bonne, mais la vérification des bénéficiaires effectifs des personnes morales pose des difficultés. Les mesures de vigilance renforcée prises par les entreprises et professions non financières désignées sont de moindre qualité. La formation est jugée insuffisante par le secteur privé, en particulier par les institutions financières non bancaires et les banques centrales nationales.
- Les contrôles de licences effectués par la Banque de Lituanie en liaison avec les institutions financières (IF) sont très bons. C'est moins le cas s'agissant des superviseurs du secteur des EPNFD, d'autant que les fournisseurs de services aux entreprises, les agents immobiliers et les comptables ne sont pas tenus de s'enregistrer. La Banque de Lituanie et la CR ont une bonne compréhension des risques de BC mais pas les superviseurs du secteur susmentionné, qui y sont moins sensibilisés. Le niveau

de surveillance a considérablement augmenté au cours des deux dernières années et comprend certains éléments précis de surveillance fondée sur le risque. Les approches axées sur les risques et les niveaux de supervision doivent être améliorés par la plupart des superviseurs du secteur des EPNFD. Le niveau des sanctions appliquées par la Banque de Lituanie a généralement été proportionnel à ses conclusions en matière de contrôle. Certes, il existe de très bons éléments d'efficacité et de dissuasion des sanctions, mais le système n'est pas encore pleinement efficace et dissuasif. En ce qui concerne les EPNFD, l'application du cadre de sanctions est encore à un stade d'élaboration précoce.

- Les risques de BC/FT posés par des personnes morales lituaniennes n'ont pas été évalués. Cependant, les autorités sont unanimes à dire que les sociétés anonymes fictives présentent le risque le plus élevé. Le mécanisme qui garantit que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales sont conservées et mises à la disposition des autorités compétentes repose sur des mesures de vigilance accrue appliquées par le secteur privé, principalement les banques, à l'égard de leur clientèle. Le mécanisme est globalement adéquat. Il existe des informations de base sur tous les types de personnes morales mais il n'existe pas d'informations sur certains types de personnes morales pouvant être titulaires de participations. Il n'existe pas non plus de système permettant de veiller à ce que les informations conservées par le registre soient exactes et à jour.
- Les autorités ont une compréhension inégale mais globalement adéquate des risques liés au FT ; elle est conforme au profil de risque de la Lituanie. Deux affaires liées au FT ont été signalées en Lituanie et l'une d'elles a donné lieu à une condamnation. L'autre affaire est toujours en cours. On recense sept enquêtes liées au terrorisme mais aucune enquête financière n'a été menée en parallèle. Il semble que des mécanismes soient en place pour détecter et instruire des affaires de FT et poursuivre les auteurs d'infractions. Il conviendrait cependant de renforcer les compétences requises pour traiter ce type d'affaire. Le Service des douanes n'a pas le pouvoir spécifique d'interrompre et de limiter les flux de devises aux frontières pour vérifier si des preuves de BC ou de FT peuvent être trouvées. En outre, les STFV ne déclarent pas systématiquement qu'ils soupçonnent une activité de FT. Ces deux circonstances peuvent entraîner la non-détection de ce type de financement.
- Bien qu'aucun fonds n'ait été gelé et que le cadre juridique des sanctions financières ciblées (SFC) pour cause de FT et de FP ne soit pas entièrement conforme aux normes (en particulier, les procédures de l'UE entraînent des retards dans la transposition des désignations), la Lituanie affiche des éléments d'un régime de sanctions financières ciblées efficaces. Les institutions financières connaissent les désignations ONU et UE et se sont dotées de systèmes de contrôle des clients et des opérations. Cependant, les membres du secteur des EPNFD ont montré que leur compréhension des obligations en matière de SFC était limitée. Il n'existe pas de procédure formelle permettant d'identifier des objectifs pour les désignations et aucune désignation n'a été faite ou proposée. Le cadre opérationnel de mise en œuvre du régime des SFC par les autorités manque de clarté. Il n'existe pas de mécanisme interinstitutionnel spécifique mais une réunion de coordination hebdomadaire a lieu au niveau ministériel sur des questions de politique liées au financement de la prolifération. Des services d'information et de

sensibilisation sont fournis au secteur privé, mais ils restent insuffisants. Les superviseurs ont fait preuve d'une réactivité limitée en ce qui concerne les obligations de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération et les défis posés par l'évasion fiscale.

- Forte d'un cadre juridique et procédural solide, la Lituanie procède à des échanges d'informations complets, systématiques et opportuns avec des partenaires étrangers, sur demande et spontanément, et conformément à son profil de risque. L'entraide judiciaire fournie est de bonnes qualités comme en témoignent les retours d'information émanant du réseau mondial. La Lituanie sollicite activement la coopération internationale d'autres États. Cette coopération s'est traduite par des condamnations ainsi que la saisie et la confiscation de produits du crime. Ce point est attesté par diverses études de cas fournies à l'équipe d'évaluation. La coopération informelle est efficace.

Risques et situation générale

1. Le secteur financier lituanien est centré sur les banques (79,2 % des actifs du système financier) et se concentre en grande partie autour de trois banques étrangères. Les services bancaires sont essentiellement traditionnels et comprennent les prêts et les dépôts. Les banques ont réduit leur clientèle non-résidente pour réduire leur niveau de risque et le nombre de clients non-résidents à risque élevé semble très faible. Ces dernières années, la Banque de Lituanie s'est efforcée de créer un environnement réglementaire attrayant pour les institutions financières étrangères et les jeunes entreprises financières innovantes. En 2014, un programme de résidence par investissement a également été mis en place pour attirer des entreprises étrangères.
2. Il n'existe pas d'informations sur le volume des produits étrangers investis en Lituanie ou transitant par la Lituanie mais, selon l'EREN, les principales sources de produits criminels à l'échelle nationale sont la corruption, la fraude (y compris la fraude fiscale), le trafic de drogues et la contrebande de marchandises. La criminalité organisée (impliquée dans la contrebande de marchandises, le trafic de drogues et la fraude) est très présente en Lituanie. L'importance de l'économie souterraine et des fraudes fiscales ainsi que l'utilisation généralisée d'espèces constituent une autre vulnérabilité importante. Dans le secteur financier, l'EREN indique que l'usage accru des technologies de transfert de fonds et l'utilisation d'espèces sont les principales vulnérabilités. D'autres vulnérabilités, considérables, sont également constatées en ce qui concerne les envois de fonds formels et informels, qui jouent un rôle important dans l'économie lituanienne. Dans l'ensemble, le secteur des EPNFD constitue une vulnérabilité en raison de sa mauvaise compréhension des risques de BC/FT et de la mise en œuvre d'obligations dans ce domaine.
3. Les autorités estiment que la menace terroriste est mineure en Lituanie. Il n'y a eu qu'une seule condamnation pour cause de FT. Bien que la probabilité de ce financement soit considérée comme faible, l'EREN note que les résidents (étrangers) peuvent soutenir des organisations terroristes connues à l'étranger et indique que le terrorisme dû aux « loups solitaires » (impliquant l'autofinancement) est une priorité à risque élevé.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

4. Depuis la dernière évaluation, la Lituanie a pris des mesures pour améliorer son cadre LBC/FT. En 2013, le Code pénal a été modifié pour criminaliser explicitement le financement et le soutien du terrorisme et élargir la liste des activités de BC qui sont passibles de sanctions. Des amendements à la loi LBC/FT ont été adoptés en 2014 pour réorganiser le système de DOS et remédier aux lacunes concernant les mesures de vigilance accrue et les obligations de tenue de registres. D'autres modifications de cette loi ont été adoptées le 13 juillet 2017 pour transposer la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (UE). Les modifications ont élargi le champ d'application des entités concernées et renforcé les sanctions en cas de violation des mesures préventives de lutte contre le BC/FT. Cependant, quelques lacunes subsistent dans le cadre de conformité technique de la Lituanie, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des risques, la coopération et la coordination à l'échelle nationale et les sanctions financières ciblées.
5. La Lituanie a fait preuve d'un niveau élevé d'efficacité en matière de coopération internationale et est parvenue à un niveau moyen d'efficacité dans tous les autres domaines couverts par les normes du GAFI

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 - RI.1 ; R.1, R.2 et R.33)

6. La compréhension par la Lituanie des risques de BC/FT est limitée, globale mais assez peu détaillée. La compréhension des risques repose en grande partie sur l'EREN de 2015, qui présente un certain nombre de faiblesses. En effet, le document est étayé par un éventail insuffisant de sources d'information et l'analyse n'est pas suffisamment approfondie. L'évaluation se concentre principalement sur les menaces et les vulnérabilités et laisse de côté les risques qui en résultent. Il ne décrit pas les principales méthodes, tendances et typologies du BC et ne tient assez compte des menaces transfrontalières et du secteur des jeunes entreprises financières très innovantes. La compréhension des risques au niveau institutionnel est plus élaborée en ce qui concerne des questions telles que l'utilisation de sociétés fictives et l'utilisation d'espèces.
7. Sur la base d'un plan d'action achevé en 2017, la Lituanie a pris des mesures pour faire face à un certain nombre de menaces et de vulnérabilités et obtenu des résultats concrets, en particulier la réduction de l'évasion fiscale et de l'économie souterraine. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atténuer d'autres vulnérabilités importantes, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites liées au BC et la surveillance en matière de LBC/FT.
8. La Lituanie dispose de mécanismes de coordination bien établis, notamment le Groupe de coordination LBC/FT et de nombreux accords sur l'échange d'informations ont été conclus entre les autorités au niveau opérationnel. Cependant, il n'existe pas de mécanismes de coordination concernant le financement de la prolifération.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (chapitre 3 - RI 6 à 8 ; R.3, R.4, R.29 à 32)

9. La CRF s'appuie sur une procédure d'analyse assez complète et les produits qu'elle diffuse ont été utilisés efficacement par les services répressifs et ont servi, dans une certaine mesure, à

ouvrir des enquêtes préliminaires. La cellule peut accéder largement et sans entrave aux sources d'information et les exploite régulièrement au cours de ses analyses. Les analystes, qui semblent bien informés, ont produit des analyses complexes. Certains facteurs ont une incidence négative sur l'efficacité de l'analyse : l'insuffisance des ressources humaines ainsi que le manque d'outils informatiques avancés et de mécanismes de hiérarchisation des DOS.

10. Le nombre de DOS a considérablement augmenté au cours de la période considérée, mais leur qualité générale reste insatisfaisante. Les STFV, les agents immobiliers, les notaires et les fournisseurs de services aux entreprises ont envoyé peu de DOS, voire aucune, ce qui est préoccupant au regard des risques de BC/FT auxquels ils sont confrontés. Aucune analyse n'a été entreprise sur la base des déclarations en douane.
11. Il est positif que les services répressifs aient utilisé des renseignements financiers issus d'enquêtes financières menées en amont pour poursuivre l'enrichissement illégal, l'évasion fiscale et, dans une moindre mesure, le BC.
12. Au début de la période examinée, les possibilités de détecter le BC dans le cadre d'enquêtes sur des infractions principales n'ont pas été analysées de façon suffisamment approfondie, la mesure dans laquelle cette infraction était ciblée par chaque service répressif variait et la démarche suivie aux fins de poursuivre systématiquement les faits de blanchiment était fragmentée. Par la suite, des efforts concrets ont été consentis pour ériger le BC en infraction méritant d'être poursuivie de plein droit, indépendamment de la prévention et de la répression de l'infraction principale, en raison de l'application plus stricte des politiques répressives, qui considère que le BC est une infraction hautement prioritaire. Ces efforts ont débouché sur un certain nombre d'enquêtes en cours présentées à l'équipe d'évaluation, dont certaines ont déjà abouti à des condamnations pour cause de BC. Il faudrait cependant adopter une politique visant concrètement le BC à l'échelle nationale pour mettre en place une stratégie plus uniforme et efficace dans tous les services répressifs concernés.
13. En 2017 et 2018, des condamnations importantes pour cause de BC ont été prononcées ; il s'agissait notamment de sommes importantes et de programmes complexes de blanchiment. Toutefois, la plupart des condamnations pour BC sont liées à l'auto-blanchiment. Une condamnation pour BC est possible en l'absence de condamnation au titre de l'infraction principale, mais un degré d'incertitude subsiste quant au niveau de preuves qui serait nécessaire pour convaincre la magistrature que les fonds proviennent d'activités criminelles. L'utilisation de preuves indirectes pour prouver que le « blanchisseur » savait que les biens provenaient d'activités criminelles n'est pas toujours acceptée par les tribunaux, même s'il existe des précédents manifestes. Il n'est donc pas surprenant que le nombre de condamnations pour des faits de BC commis par une tierce partie ou une personne seule soit limité.
14. Les sanctions prévues à l'article 216 pourraient être dissuasives, mais elles n'ont pas été utilisées de manière efficace et dissuasive. Beaucoup de condamnations étaient assorties d'une sanction pécuniaire, souvent moins importante que les produits blanchis. La plupart des peines d'emprisonnement étaient suspendues. Peu de condamnations pour BC ont frappé des personnes morales alors que celles-ci étaient régulièrement impliquées dans les affaires présentées par les autorités.
15. Priver les criminels du produit du crime est une question de politique générale approuvée aux plus hauts niveaux au sein des structures judiciaires et répressives en Lituanie. La complexité

et la sophistication des enquêtes financières semblent s'être accrues au cours des deux dernières années. Il est devenu de plus en plus fréquent, dans les enquêtes sur des crimes complexes générateurs de profits, de créer des équipes d'enquête conjointes incluant des enquêteurs, des agents du renseignement et des spécialistes financiers. Cependant, des progrès restent à faire pour continuer à améliorer la qualité des enquêtes financières, en particulier au sein du Service des enquêtes financières.

16. Les informations communiquées sur le volume des avoirs saisis et confisqués en relation avec le BC et d'autres infractions principales ainsi que sur la restitution aux victimes montrent une amélioration visible concernant le respect des obligations en matière de saisie et de confiscation, en particulier par rapport à la situation qui prévalait au moment du quatrième cycle d'évaluation mutuelle adopté en 2012. Le volume des avoirs saisis a considérablement augmenté, mais le volume des avoirs confisqués reste assez faible.
17. L'absence d'un mécanisme efficace permettant de détecter le transport suspect d'espèces aux frontières et de les confisquer suscite de vives inquiétudes au regard des risques auxquels la Lituanie est confrontée.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 - RI 9 à 11 ; R.5 à 8)

18. Les autorités chargées de la prévention et des enquêtes liées au FT et aux crimes de terrorisme ont une large compréhension des risques et des menaces de FT, ce qui correspond au niveau de risque présent dans le pays. Le Département de la sécurité d'État est l'organisme qui comprend le mieux les risques liés au FT.
19. Il n'y a eu que deux cas de FT en Lituanie et l'un d'eux a donné lieu à une condamnation. L'autre affaire est toujours en cours. On recense sept enquêtes liées au terrorisme mais aucune enquête financière n'a été menée en parallèle. Il semble que des mécanismes soient en place pour détecter et instruire des affaires de FT et poursuivre les auteurs d'infractions. Il conviendrait cependant de renforcer les compétences requises pour traiter ce type d'affaire. Le Service des douanes n'a pas le pouvoir spécifique d'interrompre et de limiter les flux de devises aux frontières pour vérifier si des preuves de BC ou de FT peuvent être trouvées. En outre, les STFV ne déclarent pas systématiquement qu'ils soupçonnent une activité de FT. Ces deux circonstances peuvent entraîner la non-détection de ce type de financement.
20. Le Service des douanes n'a pas le pouvoir spécifique d'interrompre et de limiter les flux de devises aux frontières pour vérifier si des preuves de BC ou de FT peuvent être recueillies. En outre, les STFV ne déclarent pas systématiquement qu'ils soupçonnent une activité de FT. Ces deux circonstances peuvent entraîner la non-détection de ce type de financement.
21. Le Programme pour la sécurité publique (2015-2025) contient un objectif spécifique de lutte contre le terrorisme et son financement, mais il ne semble pas qu'un plan d'action ait été élaboré pour mettre en œuvre cet objectif dans la pratique. L'équipe d'évaluation n'a donc pas pu déterminer si les poursuites relatives au FT seraient intégrées et utilisées pour appuyer des stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme.

22. Les sanctions prévues dans le Code pénal pour les infractions liées à ce type de financement semblent être proportionnées et dissuasives. Dans la seule décision judiciaire relative à cette infraction, la peine la plus sévère a été appliquée. L'instrument du crime a été confisqué.
23. La Lituanie a recensé des vulnérabilités potentielles dans le secteur des organisations à but non lucratif. En effet, ces organisations ne sont contrôlées que pour des questions fiscales, mais le Département de la sécurité d'État surveille de près celles qui pourraient être utilisées à des fins de FT. La sensibilisation des organisations à but non lucratif est insuffisante.
24. Le cadre juridique des SFC liées au FT et au FP n'est pas entièrement conforme aux normes. En particulier, les procédures de l'UE retardent la transposition des désignations (à l'exception de l'Iran). Bien qu'aucun fonds n'ait été gelé, la Lituanie dispose d'éléments d'un système efficace pour appliquer des SFC conformément aux résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les institutions financières, y compris les opérateurs du secteur des jeunes entreprises financières innovantes, connaissent les désignations des Nations unies et de l'UE et ont mis en place des systèmes pour contrôler les clients et les transactions par rapport aux listes pertinentes. Cependant, les EPNFD ont montré que leur compréhension de ces obligations était limitée. La Lituanie n'a pas de procédure formelle permettant d'identifier des objectifs pour les désignations et n'a effectué ou proposé aucune désignation. Le cadre opérationnel de mise en œuvre du régime des SFC par les autorités manque de clarté.
25. Aucun fonds lié au FP n'a été gelé, mais le secteur financier, en particulier les banques, est largement sensibilisé au SFC qui s'applique au financement de la prolifération. Dans de nombreux cas, les banques ont fait preuve d'une approche stricte de la conformité qui les a conduites à refuser des paiements non assujettis aux SFC (par exemple, toute opération liée à l'Iran). Comme pour le financement du terrorisme, les EPNFD ont une connaissance limitée des listes relatives au FP et leur approche de la détection ne semble pas systématique. Le ministère des Affaires étrangères est l'organisme chef de file de la lutte contre le financement de la prolifération. Il n'existe pas de mécanisme interinstitutionnel spécifique mais une réunion de coordination hebdomadaire a lieu au niveau ministériel sur des questions de politiques liées au FP. Le Ministère de l'économie, qui est l'autorité chargée de l'octroi des licences pour les biens à double usage, organise régulièrement des ateliers à l'intention des associations du secteur de l'industrie, au cours desquels il communique de nouvelles informations sur les listes d'entités soumises aux SFC. La CRF et le ministère des Affaires étrangères ont adopté une approche plus ciblée pour aider les banques à respecter leurs obligations en matière de SFC pour cause de FP, notamment pour prévenir le non-respect des sanctions. Il serait bon de prévoir d'autres activités de sensibilisation et typologies. Les superviseurs ont fait preuve d'une réactivité limitée en ce qui concerne les obligations de SFC liées au FP et les défis posés par l'évasion fiscale.

Mesures préventives (chapitre 5 - RI 4 ; R.9 à 23)

26. Les banques ont une compréhension globale des risques de BC/FT et sont conscientes de leurs obligations en matière de LBC/FT. C'est le cas en général pour les institutions financières même si des faiblesses majeures ont été observées dans certains STFV et bureaux de change, en particulier en ce qui concerne les obligations en matière de sanctions financières et les risques liés au financement du terrorisme. La compréhension des risques de BC/FT dans le secteur des EPNFD est insuffisante, en particulier dans le secteur de l'immobilier et du commerce dépassant 10 000 euros en espèces. L'application des mesures de vigilance accrue dans le secteur financier (en particulier les banques) est bonne, mais la vérification des

bénéficiaires effectifs des personnes morales pose des difficultés. Les EPNFD ont adopté des mesures de vigilance accrue qui sont de moins bonne qualité ; elles ont, dans certains cas, une compréhension très limitée des obligations minimales fixées par la loi. Dans l'ensemble, les entités déclarantes comprennent la procédure de DOS, mais les rapports des STFV, des bureaux de change, des agents immobiliers, des notaires et des avocats sont limités compte tenu de leur profil de risque. La formation est jugée insuffisante par le secteur privé, en particulier par les institutions financières non bancaires et les banques centrales nationales

Surveillance (chapitre 6 - RI. 3 ; R.26 à 28, R.34 et 35)

27. Le Banque de Lituanie applique de très bons contrôles en ce qui concerne l'octroi de licences aux établissements financiers. Elle vise ainsi à empêcher les criminels de détenir, ou d'en devenir les bénéficiaires, une participation significative ou de contrôle d'un établissement financier, ou d'y occuper un poste de direction. La Banque a également une bonne compréhension du risque de BC au sein des banques, des produits et services offerts par les institutions financières ainsi qu'une compréhension générale des risques de blanchiment dans les secteurs qu'elle supervise. Elle comprend globalement le risque de FT. La Banque de Lituanie, qui joue un rôle de supervision, a considérablement augmenté le niveau de contrôle au cours des deux dernières années. Elle dispose de certains éléments efficaces de contrôle axés sur les risques et s'oriente vers une approche globale du risque et un niveau de supervision conforme aux risques encourus. Le niveau des sanctions appliquées par la Banque de Lituanie a généralement été proportionnel à ses conclusions en matière de contrôle. Il existe de très bons éléments d'efficacité et de dissuasion du régime de sanctions, bien qu'il ne soit pas encore pleinement efficace et dissuasif.
28. Les contrôles liés à la délivrance de licences aux EPNFD varient. On note par exemple l'absence d'obligations d'enregistrement pour les fournisseurs de services aux entreprises, les agents immobiliers et les comptables. En général, les autorités de contrôle des membres du secteur des entreprises et des professions non financières désignées, à l'exception de la Cellule de renseignement financier (qui a généralement une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme posés par les agents immobiliers et les comptables), ont une compréhension croissante des risques. L'étendue de la surveillance en matière de LBC/FT et la mesure dans laquelle celle-ci est fondée sur le risque varient. L'Autorité de contrôle des jeux, la CRF et le Bureau de contrôle des métaux précieux sont les autorités les plus proactives. Dans l'ensemble, les approches fondées sur le risque et les niveaux de contrôle entrepris doivent être améliorés. Certaines sanctions ont été appliquées par les autorités de contrôle des EPNFD et par les tribunaux dans des affaires liées à ce secteur. Dans l'ensemble, l'application des cadres et leur efficacité en sont à un stade relativement précoce de développement.

Transparence des personnes morales et des constructions juridiques (chapitre 7 - RI. 5 ; R.24 et 25)

29. La Lituanie n'a pas procédé à une évaluation formelle des risques posés par les personnes morales mais les autorités compétentes sont toutes d'avis que l'utilisation de sociétés anonymes fictives dans des systèmes criminels constitue un risque important de BC/FT.
30. Le registre des personnes morales consigne des informations élémentaires sur tous les types de personnes morales. Cette base de données, que le public peut consulter, permet aux

autorités compétentes d'accéder en temps voulu à des informations actualisées. Cependant, il n'existe aucun système garantissant que les informations sont exactes et à jour. Des informations sur la grande majorité des personnes morales susceptibles d'être titulaires de participations sont disponibles dans le registre des personnes morales ou dans le système d'information des personnes morales (« JADIS »). Ces deux systèmes détiennent des informations sur 83,8 % des personnes morales enregistrées en Lituanie. Les informations contenues dans JADIS sur les titulaires de participations sont mises à la disposition des autorités compétentes (gratuitement) et des entités déclarantes (moyennant paiement), sachant que l'exactitude et l'actualité de ces informations ne sont pas contrôlées.

31. Le mécanisme permettant d'assurer la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs repose sur les mesures de vigilance accrue appliquées par des entités du secteur privé, principalement des banques, qui vérifient les informations en les comparant avec celles qui sont consignées dans le registre des personnes morales et le système JADIS. Étant donné que la plupart des personnes morales enregistrées en Lituanie sont détenues et contrôlées par des personnes physiques (81,1 %) et des personnes morales (6,6 %) lituaniennes, ce mécanisme est globalement adéquat en ce qui concerne les personnes morales dont les informations sont contenues dans JADIS. En fait, les autorités compétentes n'ont rencontré aucune difficulté pour obtenir de cette manière des informations sur les bénéficiaires effectifs. Une petite lacune subsiste cependant concernant les personnes morales sur lesquelles il n'y a pas d'informations dans le registre et le système JADIS (16,2 % de toutes les personnes morales). On constate en outre qu'il n'y a pas de système de vérification des informations saisies dans JADIS et qu'il n'y a pas d'informations complètes sur le nombre de sociétés actionnaires lituaniennes dont les actionnaires sont des personnes morales enregistrées en dehors de la Lituanie.
32. La Lituanie a mis en œuvre des mesures d'atténuation efficaces contre l'utilisation de sociétés anonymes fictives à des fins criminelles, qui sont considérées comme présentant le risque le plus élevé, par rapport à d'autres personnes morales. L'Inspection des impôts surveille activement les informations sur les payeurs de TVA afin d'identifier les entreprises fictives. De nombreuses affaires impliquant l'utilisation de sociétés fictives ont fait l'objet de poursuites. La CRF élabore une typologie pour aider les intéressés à déterminer l'ampleur du problème et transmettre les cas signalés aux autorités responsables.

Coopération internationale (chapitre 8 - RI. 2 ; R.36 à 40)

33. La Lituanie dispose d'un cadre juridique et procédural bien établi pour échanger des informations et coopérer avec ses homologues étrangers en ce qui concerne le BC, les infractions principales connexes et le FT. L'échange d'informations, qui peut être sur demande ou spontané, est complet, systématique et rapide. L'équipe d'évaluation a reçu un retour d'informations positif de la part du réseau mondial LBC/FT en ce qui concerne la qualité et la rapidité de l'assistance fournie par la Lituanie.
34. La Lituanie sollicite activement la coopération internationale d'autres États. Cette coopération a donné lieu à des condamnations, des saisies et des confiscations de produits du crime, comme en témoignent diverses études de cas fournies à l'équipe d'évaluation.
35. La coopération entre la Lituanie et d'autres États membres de l'UE est effective et bien développée, en particulier avec les autres États baltes. Une coopération régulière fondée sur

des instruments des Nations unies et des accords bilatéraux a également lieu en dehors de l'UE, en particulier avec les pays voisins.

36. En moyenne, les demandes d'entraide judiciaire sont traitées dans un délai de 1 à 4 mois, selon la nature et la complexité de la demande et le type d'assistance requis. Les demandes urgentes sont traitées dans des délais plus courts.
37. Les autorités ont indiqué qu'aucune demande d'entraide judiciaire liée au BC/FT n'avait été refusée au cours de la période examinée. Ce point a été confirmé par le réseau mondial LBC/FT. Dans les rares cas où des demandes d'entraide judiciaire n'ont pas été prises en compte pour des infractions principales, les autorités ont expliqué que cela était dû à des insuffisances dans la forme et le contenu de ces demandes, telles qu'elles sont définies dans les traités internationaux, aux règles de prescriptions et/ou à des demandes relatives à des actes qui n'impliquaient pas de responsabilité pénale.
38. Les chiffres relatifs à l'extradition montrent qu'une partie seulement des demandes d'extradition est effectivement exécutée, mais les autorités ont expliqué que, pour l'essentiel, ces demandes concernaient des personnes qui ne résidaient pas en Lituanie. Les autres ont été refusées au motif que la Lituanie ne pouvait pas extradier ses propres ressortissants.
39. En ce qui concerne la coopération informelle, la CRF dispose d'une large base juridique pour l'échange d'informations avec ses homologues étrangers. Des informations sont régulièrement échangées de façon spontanée. L'aide fournie est considérée comme efficace en termes de rapidité et de qualité. Les services répressifs sont également actifs dans le domaine de la coopération informelle et entrent en contact directement par l'intermédiaire d'Europol, Interpol, SIENA et CARIN. La création d'équipes d'enquête conjointes entre les services répressifs lituaniens et leurs homologues étrangers dans les affaires de grande envergure est devenue de plus en plus fréquente. La Banque de Lituanie s'appuie sur grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux pour échanger des informations avec ses homologues, en particulier en ce qui concerne les inspections sur place liées au système de LBC/FT.

Actions prioritaires

- La Lituanie devrait, à titre prioritaire, procéder à la prochaine itération de l'EREN, qui devrait :
 - a) Impliquer plus directement les autorités de contrôle, en particulier la Banque de Lituanie ; par exemple, toutes les autorités de contrôle devraient participer aux discussions des groupes de travail mis en place pour examiner des menaces et des vulnérabilités et ne pas être simplement tenues de remplir des questionnaires ;
 - b) Se fonder sur un ensemble plus complet de sources d'information qualitatives et quantitatives, par exemple, des informations provenant du Département de la sécurité d'État sur les risques de FT, des informations provenant de la Banque de Lituanie sur les risques posés par les espèces et les clients non-résidents, ainsi que des informations provenant de la CRF sur des typologies et des statistiques plus détaillées ;
 - c) Examiner plus globalement la menace transfrontière de BC (en incluant au moins une évaluation des flux financiers à destination et en provenance des pays à haut risque, des demandes LBC reçues et envoyées, des demandes internationales informelles à destination et en provenance de la CRF et des services répressifs, des DOS et des déclarations d'espèces), l'utilisation de sociétés fictives (en

analysant les informations provenant des services répressifs), l'utilisation d'espèces (en analysant les informations provenant de la CRF, de la Banque de Lituanie, du Département des douanes et de l'Inspection des impôts) ;

d) Évaluer les vulnérabilités du secteur des jeunes entreprises financières innovantes ;

e) Aux fins de l'évaluation des risques de FT, tenir compte séparément des risques de transfert, de collecte, de fourniture et d'utilisation des fonds et inclure une évaluation des vulnérabilités des instruments financiers et des risques liés aux flux vers les juridictions à haut risque.

- Créer des mécanismes pour la coordination des mesures de lutte contre le FP. Les autorités souhaiteront peut-être proroger le mandat du Groupe de coordination LBC/FT pour traiter des questions relatives au financement de la prolifération et à la composition du Groupe afin d'y inclure d'autres parties prenantes concernées, telles que le ministère de l'Environnement.

- Utiliser davantage les renseignements financiers recueillis dans le cadre d'enquêtes financières menées en amont afin, entre autres, de cibler les éléments de BC/FT (en plus des infractions liées à l'enrichissement illicite et à l'évasion fiscale), remonter à la source des produits potentiels du crime et identifier d'autres parties concernées, telles que les bénéficiaires d'opérations, afin d'établir des relations et des pistes nouvelles ou supplémentaires pour les enquêtes.

- Les autorités devraient prendre des mesures pour améliorer la qualité des DOS, avec les objectifs suivants : 1) déterminer si les indicateurs suspects doivent être affinés ; 2) tenir des discussions avec les banques pour s'assurer que les déclarations correspondent mieux aux risques auxquels la Lituanie est confrontée ; 3) évaluer si la qualité et le niveau de déclaration de chaque banque sont adéquats ; 4) organiser des activités de sensibilisation avec les entités déclarantes qui sont confrontées à un risque plus élevé de BC/FT lors de leurs déclarations ; 5) fournir un retour d'information plus systématique aux entités déclarantes concernant leurs déclarations ; 6) examiner pourquoi d'autres entités déclarantes n'ont pas soumis de DOS (autres que les banques et les fournisseurs de STFV) ; 7) examiner si le nombre limité de DOS en matière de FT correspond bien aux risques auxquels la Lituanie est confrontée.

- Le Département des douanes devrait mettre au point des mécanismes efficaces permettant de détecter les non-déclarations ou les déclarations fausses ainsi que les soupçons de BC et de FT (ce qui pourrait se produire même lorsque les déclarations sont présentées).

- La CRF devrait réévaluer ses priorités en matière d'analyse et de diffusion afin de se concentrer sur les risques de BC les plus élevés et d'utiliser plus efficacement ses ressources limitées.

- Renforcer les capacités techniques (outils informatiques) de la fonction d'analyse de la CRF et veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes en personnel. La responsabilité de la conformité ne devrait pas tarir les ressources de la section chargée de l'analyse. Les questions de conformité devraient être traitées séparément de la section analyse.

- La Lituanie devrait renforcer les stratégies de répression existantes en élaborant une politique concrète spécifique au BC qui devrait :

a) Préciser clairement comment chaque service répressif doit détecter des affaires de BC et ouvrir une enquête, notamment par le biais d'enquêtes financières parallèles, tant au stade du renseignement criminel qu'à l'étape préalable au procès, sur la base des informations communiquées par la CRF, au

cours de l'enquête sur une infraction principale ; et par l'échange d'informations entre les services répressifs ;

b) Prévoir des mesures pour 1) détecter systématiquement des éléments de BC aux premiers stades de la suspicion, puis ouvrir une enquête sur le BC au lieu de se concentrer uniquement sur l'enrichissement illicite ; et 2) retracer les sources et la destination des produits du crime.

- Les efforts de détection et de répression devraient être conformes aux risques suscités par le BC. Il faudrait en particulier que les SR continuent de cibler des types plus complexes et plus sophistiqués de BC, en accordant une attention particulière aux cas qui impliquent l'utilisation abusive de sociétés fictives, de BC fondé sur des échanges commerciaux, de fraude, de criminalité organisée, de corruption et de BC liés à des infractions étrangères principales. Dans les systèmes criminels complexes, les SR devraient élargir leur enquête afin d'identifier la ou les personnes qui, en fin de compte, contrôlent le système et en bénéficient.
- Les recommandations du PG devraient être mises à jour afin d'améliorer la capacité des SR et du ministère public de présenter des « preuves indirectes et indirectes objectives » lorsqu'il s'agit de prouver : 1) que l'avoir est le produit du crime, en l'absence d'une condamnation pour le crime sous-jacent ; et 2) l'intention du blanchisseur et sa connaissance des faits.
- Les SR et le PG devraient continuer de mettre le pouvoir judiciaire à contribution dans des affaires de BC visant une personne seule, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'établir avec précision la ou les infractions sous-jacentes, mais qu'il est possible, pour les tribunaux, de déduire l'existence d'une infraction principale à partir des faits et circonstances invoqués. Il faudrait que d'autres cas de BC par une tierce partie soient également présentés.
- Réviser les recommandations du PG sur les enquêtes financières afin d'en étendre la portée au-delà du profil financier du suspect, inclure une référence à l'identification et au traçage des mouvements du produit du crime et évaluer l'étendue des réseaux criminels et/ou l'ampleur de la criminalité.
- Renforcer l'application des recommandations du PG pour veiller à ce que tous les types de biens (biens blanchis, biens mixtes, biens de valeur équivalente et instruments) soient provisoirement retenus et confisqués après condamnation.
- La Lituanie devrait faciliter l'application sans délai de sanctions financières ciblées visant le FT et le FP, conformément aux recommandations du GAFI, et mettre en place un ou plusieurs mécanismes permettant d'identifier des objectifs pour les désignations en relation avec les résolutions de l'ONU sur le FT.
- Comme prévu, l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) devrait être mis en vigueur et des cadres d'enregistrement et d'établissement de normes devraient être mis en place pour les agents immobiliers et les comptables. Il faudrait également que L'Autorité de contrôle des jeux renforce son approche actuelle et que d'autres superviseurs du secteur des EPNFD prennent des mesures supplémentaires pour empêcher les criminels de détenir, ou d'être des bénéficiaires effectifs, d'une participation importante ou de contrôle d'une société, ou d'une fonction de direction dans les EPNFD.

- Il serait bon de créer un mécanisme pour coordonner les approches des autorités de contrôle en matière de gestion des risques et la mise en place d'une surveillance globale fondée sur les risques.
- La Banque de Lituanie et la CRF devraient utiliser des outils sur place et hors site, ainsi que la prochaine itération de l'EREN, pour améliorer leur compréhension des risques de BC et FT visant leurs secteurs. D'autres autorités de contrôle devraient utiliser ces outils et l'EREN pour élaborer une compréhension globale.
- Il importe que la Banque de Lituanie améliore son approche axée sur les risques et renforce son évaluation des risques de BC/FT pour que la supervision fondée sur les risques soit complète. Les superviseurs du secteur des EPNFD devraient prendre les mesures importantes qui s'imposent pour mettre en place des approches globales de la supervision fondées sur les risques. Des programmes de formation systématiques aux questions de LBC/FT devraient être élaborés par les autorités de contrôle.

Notations concernant l'efficacité & la conformité technique

Notations concernant l'efficacité

RI.1 – Risque, politique et coordination	RI.2 – Coopération internationale	RI.3 – Contrôle	RI.4 Mesures préventives	RI.5 Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 Renseignements financiers
Modérée	Élevée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée
RI.7 – Enquêtes et poursuites pour BC	RI.8 – Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites pour FT	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières pour FT	RI.11 – Sanctions financières pour FP	
Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	

Notations concernant la conformité technique (C – conforme, LC – largement conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme, N/A – non applicable)

R.1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 – Coopération et coordination nationales	R.3 – Infraction de blanchiment de capitaux	R.4 – Confiscation et mesures provisoires	R.5 – Infraction de financement du terrorisme	R.6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
PC	PC	GPC	GPC	GPC	PC
R.7- Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 – Organismes à but non lucratif	R.9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 – Devoir de vigilance relative à la clientèle	R.11 – Conservation des documents	R.12 – Personnes politiquement exposées
PC	GPC	C	GPC	C	C
R.13 – Correspondance bancaire	R.14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 – Nouvelles technologies	R.16 – Virements électroniques	R.17 – Recours à des tiers	R.18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
GPC	GPC	C	GPC	C	GPC
R.19 – Pays présentant un risque plus élevé	R.20 – Déclaration des opérations suspectes	R.21 – Divulgation et confidentialité	R.22 – Entreprises et professions non financières désignées : obligations de vigilance à l'égard de la clientèle	R.23 – Secteur des entreprises et des professions non financières désignées : autres mesures	R.24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
GPC	GPC	C	GPC	GPC	PC
R.25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 – Réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 – Pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	R.29 – Cellules de renseignements financiers	R.30 – Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes

RESUME ANALYTIQUE

GPC	PC	C	PC	GPC	C
R.31 – Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	R.32 – Passeurs de fonds	R.33 – Statistiques	R.34 – Lignes directrices et retour d'informations	R.35 – Sanctions	R.36 – Instruments internationaux
GPC	PC	GPC	GPC	GPC	C
R.37 – Entraide judiciaire	R.38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation	R.39 – Extradition	R.40 – Autres formes de coopération internationale		

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL